

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.858 du 1^{er} décembre 2003

A.126.334/XI-15.667

En cause : **ELAZAOUI Rachida,**
ayant élu domicile chez
Me Sébastien MELARDY, avocat,
avenue de Sumatra, 41,
1180 Bruxelles,

contre :

la Haute Ecole de Bruxelles Defré,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2002 par Rachida ELAZAOUI, qui
demande l'annulation de :

- la décision du jury d'examens de la Deuxième année Section Normale Secondaire -
département Pédagogique - de la Haute Ecole de Bruxelles du 26 juin 2002, au terme
de laquelle la requérante est refusée
- la décision du jury restreint du 4 juillet 2002 de la Haute Ecole de Bruxelles, de
rejeter le recours introduit par la requérante et de maintenir la décision du jury
d'examens du 26 juin 2002;

Vu l'arrêt n° 110.496 du 20 septembre 2002 rejetant la demande de
suspension d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2002 accordant au requérant le bénéfice
de la procédure gratuite;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 29 janvier 2003;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 16 mai 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.